



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
18 janvier 2017  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre en date du 18 janvier 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les observations de la République islamique d'Iran à propos du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, publié sous la cote S/2016/1136.

1. La République islamique d'Iran réaffirme sa position de principe, y compris certaines réserves, pour ce qui est de l'intervention du Conseil de sécurité dans le programme nucléaire de l'Iran, comme il est exposé dans l'annexe au document S/2015/550.

2. Le deuxième rapport continue de faire fi de la lettre et de l'esprit du Plan d'action global commun (le Plan d'action) et contredit même la résolution 2231 (2015), pour les raisons expliquées dans ma lettre datée du 17 juillet 2016 (S/2016/626). Il montre que, en conservant une attitude partielle à l'encontre de l'Iran, le Secrétariat entend se distancier de l'intention exprimée par le Conseil de sécurité de prendre un tournant fondamental dans l'examen de la question nucléaire iranienne.

3. L'interprétation inexacte du mandat confié par le Conseil de sécurité dans la note de son Président (S/2016/44) a, encore une fois, débouché sur un rapport se focalisant exclusivement sur l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Fait exception le paragraphe 13 du rapport, qui donne des précisions sur le respect des engagements relatifs au nucléaire contractés par l'Iran dans le cadre du Plan d'action. La première phrase du paragraphe 2 est ainsi rédigée : « Dans la même résolution, le Conseil de sécurité m'a prié de lui présenter, tous les six mois, un rapport concernant les dispositions figurant à l'annexe B de la résolution 2231 (2015). » Cette affirmation témoigne d'une compréhension erronée de l'origine et de l'étendue du mandat que le Secrétariat a reçu de la part du Conseil. Au paragraphe 7 de sa note (S/2016/44), le Président de ce dernier a demandé au Secrétaire général de faire « rapport au Conseil de sécurité tous les six mois sur l'application de la résolution 2231 (2015) », celle-ci se composant de son texte principal et de ses annexes A et B. En conséquence, le rapport du Secrétaire général devrait couvrir la résolution dans son intégralité, y compris son annexe A, qui énonce le Plan d'action. Aucun rapport sur l'application de la résolution 2231 (2015) ne devrait être considéré comme complet et impartial en l'absence d'une évaluation au titre de l'annexe A. Le fait que six pays aient proposé à



l'annexe B de la résolution 2231 (2015) que « le Conseil demande au Secrétaire général de lui faire rapport tous les six mois sur l'application de ces dispositions » ne peut pas être considéré comme un mandat autorisant le rapport du Secrétaire général. Nous prions instamment le Secrétariat de respecter son mandat à cet égard, lequel est clairement énoncé au paragraphe 7 de la note du Président du Conseil (S/2016/44).

4. Au paragraphe 7 du rapport, le Secrétariat se déclare impatient de procéder à l'examen d'armes saisies « afin de confirmer l'information fournie et de vérifier de manière indépendante la provenance des cargaisons en question ». Une formule semblable revient au paragraphe 29. Cela implique que le Secrétariat s'est arrogé le pouvoir de faire enquête et de tirer des conclusions sur les actes qu'il tient pour incompatibles avec la résolution. La note du Président du Conseil n'offre aucune base à un tel postulat et la proposition du Secrétariat va bien au-delà de son mandat et de ses compétences. Pour rappel, tous les organes subsidiaires créés au titre des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) du Conseil ont été dissous, lorsque ces résolutions ont cessé d'avoir effet à la date d'application du Plan d'action, et n'ont pas été remplacés. Toute tentative, directe ou indirecte, de rétablir des entités identiques ou des fonctions révoquées est contraire à la lettre et à l'esprit de la résolution 2231 (2015). Dans le même ordre d'idées, le Secrétariat fait, contre toute attente, référence aux résolutions inopérantes susmentionnées dans la note de bas de page 3.

5. La deuxième phrase du paragraphe 17 n'est pas conforme au texte de la décision adoptée par la Commission conjointe du Plan d'action sur le transfert des procédures. Il en va de même des paragraphes 9 et 19 du rapport par rapport au libellé de la résolution. De telles incohérences pourraient induire en erreur.

6. Il n'est pas acceptable que le Secrétariat présente dans son rapport un compte rendu détaillé d'informations gratuites et de fausses allégations. Je vous prie de bien vouloir mettre en place des mesures et des procédures claires afin d'éviter l'inclusion d'informations non vérifiées et de déjouer les tentatives de certains pays de favoriser leurs desseins politiques tendancieux, ce qui ne peut que nuire à la bonne mise en œuvre du Plan d'action.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Gholamali **Khoshroo**